

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01295

Numéro SIREN : 902 603 778

Nom ou dénomination : A3G IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 4876

A3G IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 €

Siège social : 4 Allée du bois
60128 MORTEFONTAINE
Société en cours de formation

Statuts

Le soussigné :

- Monsieur Alexandre COLLONGE
Né le 23 janvier 1974 à BOURG DE PEAGE (DROME)
Demeurant au 4 allée du bois, MORTEFONTAINE (OISE)
Marié avec Madame Aude Jeannine LEVASSEUR, née le 29 avril 1986 à IVRY SUR SEINE (VAL DE MARNE), sous le régime de la séparation de biens,
De nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, Monsieur Alexandre COLLONGE, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, syndic de copropriété immobilier ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **« A3G IMMOBILIER »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Ac

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MORTEFONTAINE (OISE) 4 Allée du bois.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 – Apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur Alexandre COLLONGE apporte à la société la somme de Mille euros (1 000.00 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille Euros (1 000€).

Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - Actions

Les actions de la Société sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions consenties par l'associé unique s'effectue librement et s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

Article 12 – Présidence de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts par l'associé unique.

Le premier Président est **Monsieur Alexandre COLLONGE**, demeurant au 4 Allée du bois 60128 MORTEFONTAINE.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 12 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Fixer la rémunération du Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, par opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Le droit de communication de l'associé unique non-Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 14 - Conventions conclues entre la Société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 - Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Article 17 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 18 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Formalités - Immatriculation

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, l'associé unique a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts et emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividende et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à MORTEFONTAINE le 25 août 2021

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le greffe du tribunal de commerce.

Monsieur Alexandre COLLONGE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

Liste des souscripteurs.

A3G IMMOBILIER

Associé unique

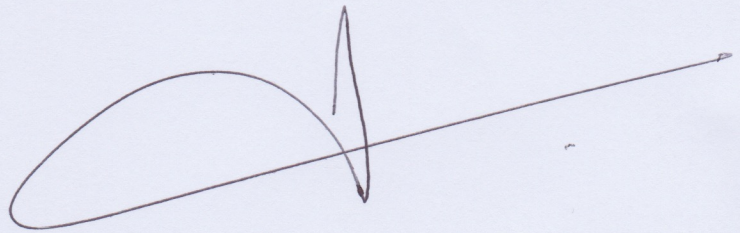
Alexandre Collonge,

Somme versée = 1000 €

Nombre d'actions = 100 de valeur 10€ chacune.

le 25 Août 2021.

Alexandre Collonge
Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, fluid loop followed by a vertical stroke and a long horizontal line extending to the right.

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC LA CHAPELLE EN SERVAL, CHEMIN DES ESSARTS 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Collonge Alexandre, représentant de la société A3G Immobilier S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 ALLEE DU BOIS 60128 MORTEFONTAINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Collonge Alexandre	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17292 00020581901 77

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Sandra Pereira Da Silva
Chargée d'affaires professionnels
17292@cic.fr

JST14

lu et approuvé

